

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 102 en date du 10 mai 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Delacote pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Gâtébourse », route de Richelieu sur la commune de Loudun, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2010-076 en date du 14 septembre 2010 délivré à la société Delacote pour le stockage de 40 m³ équivalent de liquides inflammables et l'exploitation d'une installation de remplissage d'un débit équivalent de 12 m³/h ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-112 du 2 juin 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4734 et actualisant le classement du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite d'inspection diligentée le 22 mars 2021 il a été constaté un ensemble de faits non-conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que le 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé impose la réalisation et l'affichage d'un plan des zones à risques ;

Considérant qu'outre le plan des installations, aucun plan ne permet d'identifier les différentes zones à risques sur les installations ;

Considérant que le 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé impose l'affichage de la pression maximale de service et de la conformité du dispositif limiteur de remplissage ;

Considérant que les plaques présentes sur les bouches de remplissage n'affichent ni la pression maximale de service, ni la conformité du dispositif limiteur de remplissage ;

Considérant que le 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé impose un nettoyage a minima annuel du décanteur-séparateur, ainsi que la mise à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques de l'attestation de conformité à la norme en vigueur ;

Considérant que le décanteur-séparateur n'a pas été nettoyé depuis plus de 2 ans, et qu'aucun document relatif à sa conformité n'est disponible ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de causer une pollution de l'eau et des sols, d'augmenter les risque d'accident susceptible de porter atteinte aux personnes présentes sur le site et à l'environnement, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces écarts réglementaires ont été constatés une première fois en 2019 par un organisme de contrôle agréé sans qu'aucune action n'ait été entreprise afin de remettre les installations en conformité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Delacote de respecter les dispositions des points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé énumérées ci-avant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Delacote, dont le siège social est situé 2 boulevard Guy Chauvet 86 200 Loudun, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite lieu-dit « Gâtebourse », route de Richelieu sur la commune de Loudun.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Au 1^{er} juillet 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé en procédant à :

- la transmission d'un plan des zones à risques, conformément à son 4.3 ;
- la justification que les plaques apposées sur toutes les bouches de remplissage précisent la pression maximale de service et la conformité du dispositif du limiteur de remplissage, conformément à son 4.10.2 ;
- la transmission des documents attestant de la conformité du séparateur à hydrocarbure et de son entretien, conformément à son 5.10.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Delacote ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Loudun.

Poitiers, le 10 mai 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO